

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FORESTIER

Cahier des Conditions Générales

ARTICLE PREMIER. — L'occupation temporaire de parcelles dépendant du domaine forestier est soumise aux conditions générales ci-après:

ART. 2. — **Forme de la demande** — Toute demande tendant à l'occupation temporaire d'une parcelle quelconque du domaine forestier, établie sur papier timbré, est adressée au chef de l'Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols à Rabat, éventuellement sous couvert du service forestier local.

Elle doit spécifier, explicitement; Le but de l'occupation, sa durée, l'emplacement précis de la parcelle à occuper, sa superficie; si possible, le nom de la forêt intéressée; les modifications que le requérant compte apporter à l'état des lieux; le cas échéant, les dimensions et dispositions principales des bâtiments et autres ouvrages qu'il entend y établir; plus généralement, toutes indications permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Celle-ci est accompagnée, autant que possible, de tous documents, carte plans, croquis, etc., nécessaires pour situer aisément la parcelle à occuper.

Le demandeur doit, en outre, si l'invitation lui en est faite, avant qu'intervienne l'arrêté d'autorisation, s'engager par écrit à accepter les présentes conditions générales et les clauses spéciales dudit arrêté.

ART. 3. — **Instruction de la demande** — Le Chef de l'Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols fait procéder à l'instruction de la demande et signe, quand il y a lieu, l'arrêté d'autorisation.

ART. 4. — **But de l'occupation et mode d'aménagement de la parcelle occupée** — l'arrêté à intervenir prend acte du but de l'occupation; Il définit la parcelle et fixe, dans la mesure où l'intérêt du domaine forestier paraît l'exiger : la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages que l'occupant aura la faculté d'établir, et les conditions à observer dans leur fonctionnement et leur exploitation.

Il fixe, éventuellement, les délais dans lesquels lesdits ouvrages doivent être entrepris et celui dans lequel doit être assuré leur achèvement.

Il peut fixer, également, les délais et le rythme de l'exploitation qui fait le but de l'occupation.

Toute autre utilisation du domaine forestier que celle prévue dans ledit arrêté est interdite à l'occupant.

ART. 5. — **Contrôle et surveillance de l'occupation** — Le chef de l'Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols a un droit permanent de surveillance et de contrôle sur la parcelle occupée, l'accès de celle-ci ne pouvant, à aucun moment, être refusé aux fonctionnaires et agents qu'il a désignés pour l'exercer.

Il se réserve le droit de faire faire, de jour comme de nuit, toutes perquisitions qu'il juge utiles dans tous les lieux, clos ou non, établis par l'occupant sur ladite parcelle, ainsi que dans la zone environnante de 500 mètres les terrains soumis au régime forestier.

L'occupant doit borner, à ses frais, la parcelle occupée.

Il est tenu de maintenir constamment en bon état ceux des ouvrages établis par lui, dont l'entretien et le fonctionnement importeraient à la conservation du domaine forestier ou à l'intérêt public; notamment ceux qui seraient susceptibles d'influer d'une façon quelconque sur le régime des eaux; il ne peut, sans autorisation préalable, apporter aucune modification à leurs dispositions originelles.

ART. 6. — **Date d'effet et durée de l'occupation** — **Résiliation** — L'autorisation commence à courir du jour où est notifié au bénéficiaire l'arrêté y relatif; elle prend fin au 1^{er} janvier postérieur, d'un nombre d'années déterminé à celui qui suit immédiatement ledit jour, sans que le nombre de ces années puisse excéder 9.

Cette durée peut, si l'arrêté le prévoit explicitement, être renouvelée par tacite reconduction, pour une ou plusieurs périodes d'égales ou de moindre durée, sauf, pour les parties contractantes, à se prévenir par lettre recommandée dans un délai fixe, de leur intention de ne pas renouveler l'occupation, ou de subordonner son renouvellement à de nouvelles conditions.

Il est, toutefois, spécifié que l'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, si l'occupant :

1. N'a pas observé, sans excuses jugées valables, par le chef de l'Administration des eaux et de la conservation des sols, les délais fixés en conformité des 2° et 3° alinéas de l'article 4 ci-dessus.
2. A cédé à des tiers ou apporté en société, sans l'agrément préalable exprès du chef de l'Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, les droits et faculté que lui confère l'arrêté d'autorisation.
3. A, sans ce même agrément préalable, utilisé dans un but autre que celui, défini audit arrêté, la parcelle occupée, ou modifié les ouvrages visés à l'article 5.
4. N'a pas satisfait aux obligations d'entretien stipulées au même article.
5. L'un des termes de la redevance fixée par application de l'article 7 ci-après n'ayant pas été payé à l'échéance, ne s'est pas acquitté dans le délai qui lui aurait été imparti par le chef de l'Administration ou son délégué.

L'autorisation peut également être résiliée, sans indemnité ni mise en demeure, pour toute infraction aux autres dispositions du présent cahier des conditions générales ou aux clauses spéciales de l'arrêté autorisant l'occupation.

En cas de décès de l'occupant, ou, si c'est une société, de dissolution de cette dernière, l'autorisation cesse d'avoir effet à la date du décès ou de la dissolution.

Toutefois, dans le premier cas, si les héritiers en manifestent le désir, l'administration peut accorder le bénéfice du transfert de l'autorisation à l'un ou plusieurs d'entre eux. Le ou les bénéficiaires doivent préalablement, justifier de l'accord de la totalité des héritiers en cause. L'administration peut subordonner le transfert à la modification de certaines clauses de l'autorisation primitive.

A défaut de transfert, les héritiers de l'occupant défunt, ou, dans le cas de dissolution de la société occupante, le liquidateur, sont tenus d'assurer la remise des lieux à l'administration des eaux et forêts dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Quelle que soit la durée dudit arrêté, l'autorisation est toujours donnée à titre précaire et peut, sous réserve d'un préavis de trois mois, être à un moment quelconque révoquée, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt public dont l'administration reste seule juge.

Pour quelque cause qu'elle intervienne, la résiliation ou révocation est prononcée par arrêté du chef de l'Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 7. — Redevance — Toute occupation du domaine forestier comporte le paiement d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par l'arrêté y relatif. Cette redevance commence à courir du jour où ledit arrêté aura été notifié au bénéficiaire.

Elle est exigible d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Toutefois, si son montant le justifie, à la demande de l'intéressé, le paiement peut être fait en deux fois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

La redevance correspondant à la période comprise entre le jour de la notification de l'arrêté et la première des dates d'échéance ci-dessus, calculée d'après la durée de cette période, est exigible dans la quinzaine qui suit ladite notification.

Au cas où l'autorisation est résiliée pour l'une des causes énumérées à l'article 6 ci-dessus et tenant à un manquement de l'occupant à ses obligations, les termes de la redevance échus au jour de la résiliation restent acquis à l'administration.

Au cas, au contraire, où la révocation est prononcée pour motifs d'intérêt publics, la redevance n'est due que jusqu'au jour fixé pour la cessation de l'occupation et il est le cas échéant, fait restitution à l'occupant des sommes payées en trop.

Par ailleurs si l'occupation comporte l'extraction ou l'enlèvement de produits du domaine forestier l'arrêté fixe le montant de la redevance unitaire et, éventuellement la quantité minimum de produits pour laquelle elle est obligatoirement acquittée.

Ladite redevance est versée avant l'enlèvement des produits au vu de procès-verbaux de dénombrement établis contradictoirement, par le service forestier local, à des dates fixées par les clauses spéciales, ou après entente avec l'occupant. Le versement est effectué dans les dix jours de l'établissement desdits procès-verbaux. Le dénombrement est réputé contradictoire même si l'occupant dûment convoqué à l'avance n'est pas présent ou représenté.

Si l'autorisation est résiliée pour manquement de l'occupant à ses obligations, toute redevance acquittée en paiement de produits dénombrés demeure acquise au Trésor, même si ces derniers n'ont pas été enlevés à la date de la résiliation. De plus, ils peuvent être confisqués. Dans ce cas. Il est fait application de l'article 15 bis du dahir du 10 octobre 1917.

Les redevances, tant pour occupation du domaine forestier que pour paiement de produits, sont révisables à des époques fixées par l'arrêté d'autorisation mais qui ne peuvent, en aucun cas, être séparées par un intervalle de plus de trois ans. Les nouvelles redevances sont notifiées à l'occupant par un arrêté du chef de l'Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Les redevances prévues dans le présent article sont versées à la caisse du percepteur désigné dans les clauses spéciales.

Le recouvrement des créances est poursuivi conformément à la législation sur le recouvrement des créances de l'Etat.

En cas de retard dans les paiements, les intérêts des sommes dues courent de plein droit, au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale, à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, et la résiliation peut être prononcée dans les conditions à l'article précédent.

ART. 8. — **Cautionnement** — Sauf si les clauses spéciales l'en dispensent, le bénéficiaire est tenu de constituer à la caisse du trésor général, dans les quinze jours de la notification de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, conformément au dahir du 20 janvier 1917 et aux textes qui l'ont modifié, un cautionnement, dont le montant est fixé par ledit arrêté et qui reste affecté à la garantie de l'exécution de ses obligations: Le cautionnement peut être remplacé par une caution bancaire.

En fin d'occupation, mainlevée en sera, éventuellement, donnée par le chef de l'Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

En cas de résiliation tenant à un manquement quelconque de l'occupant à ses obligations, le cautionnement reste acquis à l'Etat, à titre de dommages-intérêts. La confiscation est opérée dans les conditions prévues à l'article 11 du dahir précité du 20 janvier 1917, modifié par le dahir du 7 mai 1930.

Si la révocation est prononcée pour motifs d'intérêt public, le cautionnement est restitué.

ART. 9. — **Timbre et enregistrement** — Les formalités et les frais de timbre et d'enregistrement de l'arrêté d'autorisation sont à la charge du bénéficiaire.

ART. 10. — **Permis d'occuper** — Le bénéficiaire ne peut procéder à l'occupation de la parcelle en cause avant d'avoir obtenu, du chef de la subdivision forestière locale, un permis spécial qui lui est délivré sur justification des versements et formalités prévus aux articles 7, 8, 9 et, le cas échéant, 15, du présent cahier.

ART. 11. — **Police de la forêt** — L'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts et des dahirs qui l'ont modifié ou complété, ainsi qu'à celles des textes pris, ou qui seront pris, en application dudit dahir, et aux instructions qui lui sont données, dans l'intérêt de la forêt, par le service forestier local.

Il lui est interdit, sauf autorisation spéciale, d'abattre, arracher, mutiler, écorcer, etc. les arbres ou arbustes de la parcelle occupée.

Il ne peut s'y livrer à des achats de bois et de charbon de bois en vue du commerce et ne doit y détenir aucun dépôt de ces produits, quel qu'en soit le propriétaire ou la provenance, en dehors des approvisionnements normaux nécessaires à ses besoins domestiques, et à ceux de son personnel et de son exploitation.

Aucune bête corne, caprin, ovin, porc, tant à lui qu'à ses employés, ne doit être introduite dans la parcelle occupée, sauf dispositions contraires.

L'occupant est civilement responsable de tous les délits commis par ses ouvriers ou gens à gages, même en dehors des fonctions auxquelles ils sont employés, aussi bien sur la parcelle occupée qu'à l'intérieur d'un périmètre l'environnant de 500 mètres à partir de ses limites.

ART. 12. — **Protection contre l'incendie** — L'occupant reste entièrement soumis aux prescriptions du dahir susvisé du 10 octobre 1917 et de l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918, relatives aux mesures à prendre pour prévenir les incendies de forêts.

Les constructions ou abris, qu'il est autorisé à édifier, doivent être bâtis ou couverts à l'aide de matériaux ininflammables.

Éventuellement, les tentes doivent être, en permanence, entourées d'une tranchée de 23 mètres de longueur débarrassée de toutes broussaille ou végétation herbacée.

Du 1^{er} juin au 31 octobre, des tranchées semblables doivent être entretenues autour des bâtiments et des emplacements où sont déposées des matières incandescentes.

ART. 13. — **Réserve des droits des tiers** — L'autorisation d'occupation du domaine forestier est toujours délivrée sous réserve des droits des tiers, envers lesquels l'occupant reste seul responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

- ART. 14. — **Non-responsabilité de l'administration, en cas de dommages résultant de violence vols, etc.** — L'administration n'est, en aucun cas, tenue pour responsable des dommages qui pourraient résulter pour l'occupant, les personnes à son service, et les ouvriers et installations utilisés pour son exploitation, de violence, vols, rapines, pillages, incendies, etc. que ces faits présentent un caractère individuel et occasionnel ou un caractère collectif et durable provenant de l'état d'insécurité du pays.
- ART. 15. — **Assurance contre les accidents du travail** — dans tes vingt jours de la notification de l'arrêté d'autorisation et durant le mois de janvier de chaque année, l'occupant est tenu de produire au service forestier local une attestation faisant ressortir :
1. Qu'il a souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance agréée, une police couvrant la totalité des risques prévus par le dahir du 25 juin 1927 et les textes qui l'ont modifié ou complété, pour tout le personnel qu'il doit employer, ou qu'il a employé pendant l'année précédente sur l'étendue de la parcelle occupée.
 2. Qu'il a acquitté, à leur date d'exigibilité, les primes dues pour l'assurance dudit personnel et échues au cours de l'année précédente.
- Faute par lui de produire cette attestation, il est passé outre au recouvrement de l'état de liquidation prévu par l'article 32 du dahir précité du 25 juin 1927, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 27 décembre 1944 et 13 août 1955.
- Le renouvellement éventuel de l'autorisation d'occupation est subordonné à la justification préalable, par l'occupant, du versement effectif de toutes les primes échues.
- Il en est de même de la mainlevée de cautionnement prévue à l'article 8 ci-dessus.
- ART. 16. — **Election de domicile — Représentant de l'occupant** — L'occupant est tenu d'élire domicile au lieu de la situation de la parcelle occupée ou de la résidence du chef de la subdivision forestière.
- S'il ne demeure pas sur ladite parcelle, il doit désigner un représentant sachant lire et écrire, agréé par l'administration forestière, ayant pouvoir régulier de signer les procès-verbaux de dénombrement, et auquel peuvent être valablement faites toutes communications et significations relatives à l'occupation, au dénombrement et à la vidange des produits.
- ART. 17. — **Remise des lieux à l'Etat lors de la cessation de l'occupation** — L'arrêté d'occupation détermine les conditions dans lesquelles la parcelle sera remise à l'Etat lors de la cessation de l'occupation. Il peut prescrire, soit le rétablissement intégral des lieux dans leur état primitif, soit seulement un rétablissement partiel de la situation antérieure, en distinguant alors entre les ouvrages que l'occupant sera tenu d'enlever, ceux dont l'enlèvement sera pour lui facultatif, et ceux qu'il devra abandonner, à titre gratuit, à l'Etat ; il fixe les délais, comptés à partir du jour de l'expiration de l'occupation, dans lesquels il devra être satisfait aux obligations ci-dessus et, le cas échéant, le montant de l'amende par jour de retard. Ces obligations restent les mêmes pour l'occupant en cas de résiliation ou de révocation, pour une cause quelconque, de l'autorisation, le délai susvisé courant alors à partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation.
- Au cas où, à l'expiration de ce délai, la remise en état prescrite n'a pas été intégralement opérée, il y est pourvu d'office par les soins du chef de l'Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols qui dressera alors, des sommes dépensées de ce chef, un état dont le montant est recouvré sur l'occupant conformément à la législation sur le recouvrement des créances de l'Etat.
- ART. 18. — **Litiges** — L'occupant se soumet à la juridiction administrative pour toutes les questions d'interprétation auxquelles le présent cahier des conditions générales et l'arrêté d'autorisation pourraient donner lieu.

Rabat, Le 21 octobre 1948

Le chef de l'Administration des Eaux et Forêts
et de la Conservation des Sols